



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 85 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Qatar* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002 et 58/212 du 23 décembre 2003,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, y compris la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant l'engagement pris au Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un régime international propre à promouvoir et à garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques²,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthage sur la prévention des risques

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatifs), chap. I, résolution 2, annexe, par. 44 o).

biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

Remerciant aussi vivement le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront au cours de la première moitié de 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-neuvième session³;

2. *Prend également acte* des textes issus de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³ et de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques³;

3. *Se félicite* que la Conférence des Parties ait décidé, à sa septième réunion, d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bienfaits découlant de leur utilisation⁴;

4. *Prend note* des progrès accomplis, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en Réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, dans l'établissement d'un cadre opérationnel pour l'application du Protocole, et réaffirme que pour que le Protocole soit effectivement appliqué, il faudra que les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes apportent leur plein appui, surtout en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer¹;

6. *Invite* les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechniques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique⁵, ou à y adhérer;

7. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale pertinents de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

8. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions;

9. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des

³ Voir A/59/197, sect. III.

⁴ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/19, sect. D.

⁵ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

Nations Unies sur les changements climatiques⁶, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux relatifs à la Convention et au Protocole de Carthagène;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre du point intitulé « Développement durable », le point subsidiaire intitulé « Convention sur la diversité biologique ».

⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ *Ibid.*, vol. 1954, n° 30480.